Arrest de la cour de Parlement...

ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT,

Donné les Chambres assemblées, du 20. Iuillet 1652.

Par lequel le Cardinal Mazarin est declaré detenteur de la personne du Roy, Monsieur le Duc d'Orleans Lieutenant general du Roy dans tout le Royaume, & Monsieur le Prince Chef des Armées sous l'authorité de son Altesse Royale.

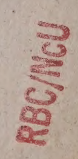
A PARIS,
De l'Imprimerie de la Vefue I. GVILLEMOT, Imprimeuse ordinaire de son Altesse Royale, ruë des Marmouzets, proche l'Eglise de la Magdelaine.
M. DC. LII.



EXTRAICT
DES REGISTRES
de Parlement.

CE iour la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, Monſieur le Duc d'Orleans Oncle du Roy & Monſieur le Prince de Condé y eſtans, aſſiſtez des Ducs, Pairs, & Officiers de la Couronne; Apres auoir oüy, preſent Beſchefert, Subſtitud pour le Procureur general du Roy, le recit fait le iour d'hier par Monſieur le Preſident de Neſmond de ce qui s'eſt paſſé en la Deputation faite de ſa perſonne, & de Monſieur le Preſident de Longueil, & des Conſeillers de ladite

Cour vers le Roy, lecture faite de la Lettre de Cachet à eux eſcritte de la part dudit Seigneur, contenuë au regiſtre dudit iour d'hier, & propoſition faite par mondit ſieur le Duc d'Orleans, & oüy auſſi le Subſtitud; luy retiré, la matiere miſe en deliberation pendant deux matinées; A declaré la perſonne dudit Seigneur Roy n'eſtre en liberté, & eſtre detenuë par le Cardinal Mazarin, Et en conſequent que mondit ſieur le Duc d'Orleans ſuiuant l'Arreſt cy-deuant donné, ſera prié de la part de ladite Cour d'employer l'authorité dudit Seigneur Roy & la ſienne pour mettre la perſonne de ſa Majeſté en pleine liberté, luy faire rendre l'honneur, le ſeruice & l'obeyſſance qui luy ſont deubs, ſe ſeruir pour cét effet de tous moyens legitimes, qu'il iugera vtilles & neceſſaires pour garantir



le Royaume de la ruine en laquelle il eſt preſt de tomber par les mauuais conſeils dudit Cardinal, prendre la qualité de Lieutenant general du Roy dans l'eſtenduë du Royaume, terres & Seigneuries de ſon obeyſſance, & en faire toutes les fonctions; Ordonne qu'il ſera reconnu en ladite qualité par tous les Subjets de ſa Majeſté tant & ſi longuement que le Cardinal Mazarin ſera en France, & que la Declaration contre luy dudit Seigneur Roy ſoit executée: & ledit ſieur Prince de Condé auſſi prié d'accepter ſous l'authorité dudit Duc d'Orleans le commandement & la conduite des Armées; Ordonne en outre que les Officiers du Roy, Capitaines de ſes Gardes, & tous autres ayans charges pour la perſonne de ſa Majeſté en demeureront reſponſables, & leur poſterité:

Et qu'il sera escrit audit Seigneur Roy de la part de ladite Cour, pour excuser lesdits Deputez, de ne s'estre rendus à la suitte de sadite Majesté; Et la supplier derechef d'esloigner le Cardinal Mazarin: Et à tous les Parlements, lesquels seront inuitez de donner pareil Arrest; & aux Maires & Escheuins des villes principales du ressort: Et sera le present Arrest affiché partout où besoin sera, à ce que nul n'en pretende cause d'ignorance. Fait en Parlement le 20. Iuillet mil six cens cinquante-deux.

Signé, DV TILLET.

DE PAR SON ALTESSE Royalle.

AVIOVRD'HVY deuxiéme du mois de Decembre 1651. Monſeigneur Fils de France, Oncle du Roy, Duc d'Orleans, eſtant à Paris, voulant fauorablement traiter la Vefue I. GVILLEMOT; apres auoir eſté particulierement informé de ſa capacité, & des ſoins qu'elle prend de faire fidellement & correctement imprimer les Pieces, Ouurages & Relations qui luy ſont enuoyées pour ſon ſeruice. Son Alteſſe Royalle luy a permis de porter la qualité de ſon Imprimeuſe ordinaire. Veut & ordonne qu'elle ſoit employée dans les Eſtats des Officiers de ſa Maiſon, & qu'elle joüiſſe des Honneurs, Priuileges, Franchiſes, Libertez & Droits que ſes autres Domeſtiques. Faiſant Son Alteſſe Royalle defenſes à tous Imprimeurs & autres, d'imprimer ou contrefaire, & mettre au jour ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, les Relations, Pieces & autres Ouurages d'Imprimerie, qu'elle fait ou pourra faire à l'aduenir pour le ſeruice & par l'ordre de Son Alteſſe Royalle, qui a pour témoignage de cette ſienne volonté ſigné le preſent Breuet, & commandé eſtre contreſigné par moy ſon Conſeiller & Secretaire de ſes Commandemens, Maiſon & Finances.

Signé, GASTON.

Et plus bas,

DE FROMONT.